

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le programme de l'enseignement clinique pour
l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et
d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé
mentale et psychiatrie**

A.Gt 24-03-1995 M.B. 10-08-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie - et en particulier l'article 2, § 3 ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (77/453/CEE) ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant les modalités de stages pour l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers et du brevet d'infirmier(ère) ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 9 août 1980 ;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'informer sans délai les établissements d'enseignement des nouvelles dispositions qui doivent être appliquées ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995,

Arrête

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Conformément à la Directive 77/453/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1977, on entend par enseignement clinique: cette partie de la formation en art infirmier où l'élève apprend, dans un cadre organisé et en contact direct avec une personne saine ou malade et/ou des groupes, sur la base de connaissances et d'aptitudes acquises, à programmer, organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers requis. L'élève intégrera progressivement dans sa démarche le concept d'éducation à la santé.

Tout au long de cet arrêté, les termes "stage" et "enseignement clinique" sont synonymes.

Article 2. - § 1er. L'enseignement clinique est dispensé dans des services de stage situés en Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers/accoucheuses et sous la responsabilité de l'école.

§ 2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur.



§ 3. Les écoles communiqueront chaque année à l'Inspection de la Direction Générale de la Santé la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique sera organisé.

CHAPITRE II. - Conditions de validité

Article 3. - Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes:

1° La surveillance éducative des élèves doit être placée sous la responsabilité d'un enseignant infirmier(ère) gradué(e) ou accoucheuse. Cette exigence n'est pas d'application pour l'enseignement clinique organisé la nuit ou le week-end;

2° En aucun cas, il ne peut y avoir plus de trois élèves par infirmier(ère) ou par accoucheuse présent(e) dans le service;

3° Les élèves sont tenus de rédiger des rapports de soins à raison, en moyenne, d'un par 100 périodes de stages. Par rapport de soins, on entend: un document destiné à fournir la preuve de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers.

Article 4. - § 1er. Les conditions suivantes de fonctionnement et d'organisation doivent être satisfaites:

1° Un contrat dit de stage doit être conclu par écrit entre l'école et l'institution de stage. Il a pour but de régler les relations entre l'école qui est responsable de la formation, et l'institution de stage qui collabore à cette formation. Ce contrat doit porter au moins sur les points suivants: les noms des responsables tant de l'école que de l'institution de stage, le nombre d'élèves par service, les années d'études, la durée et la répartition des stages dans le temps, l'assurance en responsabilité civile et l'encadrement des stages;

2° Un dossier infirmier adapté aux besoins du service et/ou de l'unité doit être systématiquement employé;

3° Une collaboration doit exister entre le département infirmier et l'école, conformément aux règles fixées par le contrat visé au 1°;

4° La preuve de discussions régulières concernant les patients et/ou l'adaptation des plans de soins doit être fournie par le service de stage;

5° Le responsable dans l'institution de stage doit être le chef du département infirmier ou un(e) infirmier(ère) gradué(e) qui en tient lieu ou qui lui est lié(e) sur le plan fonctionnel.

§ 2. En choisissant le service de stage, l'école veillera à ce que les élèves soient confrontés à un éventail de situations sanitaires et/ou pathologiques et d'aspects psycho-médico-sociaux ainsi qu'à une diversité de soins infirmiers correspondant aux différents stades de la formation.

Pendant les stages, les élèves doivent avoir la possibilité d'exécuter les tâches en rapport avec leur niveau de compétence et être à même d'en procéder à une évaluation méthodique.

Les expériences de formation acquises par les élèves doivent faire l'objet de discussions avec les enseignants-infirmiers/accoucheuses ainsi qu'avec l'infirmier responsable du service chaque fois que cela s'avère possible.

§ 3. Le(la) Ministre qui a la Santé dans ses attributions peut, pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, accorder une dérogation aux exigences figurant aux articles 2 et 4, en particulier lorsqu'il

s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

CHAPITRE III. - Répartition de l'enseignement clinique

Section 1ère - Généralités

Article 5. - L'enseignement clinique menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, doit comprendre au minimum 2.240 périodes de 50 minutes.

Article 6. - Sur l'ensemble des 3 années d'études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, des visites d'études dans un ou plusieurs des domaines de stages cités aux sections 2 et 3 du présent chapitre peuvent être organisées, à concurrence de 150 périodes maximum et pour autant que les élèves fassent un rapport écrit de chacune d'elles.

Article 7. - Pour chaque élève, l'école remplit un tableau récapitulatif de stages qui est à soumettre au visa de l'Inspection de la Direction Générale de la Santé à l'issue de l'année scolaire conduisant à l'obtention d'un des brevets visés au présent arrêté.

Section 2. - Pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)

Article 8. - La 1ère année comporte un minimum de 640 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit:

1° minimum 320 périodes auprès d'adultes. Cet enseignement doit être organisé dans des services hospitaliers de médecine ou de chirurgie;

2° minimum 80 périodes auprès de personnes âgées. Cet enseignement peut être organisé dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de jour, à l'exclusion des services hospitaliers gériatriques et psycho-gériatriques;

3° minimum 40 périodes auprès d'enfants sains. Cet enseignement peut être organisé notamment en crèche, pouponnière, maison communale d'accueil de l'enfance, école maternelle, home pour enfants, service de consultation centré sur l'éducation à la santé;

4° 200 périodes au choix de l'école. Cet enseignement peut être organisé dans les secteurs cités ci-dessus ou dans d'autres après accord de l'Inspection de la Direction Générale de la Santé.

Article 9. - La 2ème année comporte un minimum de 760 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

1° minimum 160 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2° minimum 160 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie;

3° minimum 80 périodes auprès de personnes âgées hospitalisées dans des services de gériatrie ou de psycho-gériatrie;

4° minimum 120 périodes auprès de mères et de nouveau-nés, d'une part, et auprès d'enfants malades hospitalisés, d'autre part. Cet enseignement doit être organisé, respectivement, dans des services de maternité et dans des services de pédiatrie. Les deux domaines doivent avoir été explorés.

5° minimum 80 périodes auprès de personnes nécessitant des soins de



santé mentale et/ou psychiatriques. Cet enseignement peut notamment être organisé dans les hôpitaux ou services psychiatriques, les maisons de soins psychiatriques, les habitations protégées, les services de santé mentale et de guidance;

6° 160 périodes au choix de l'école. Cet enseignement peut être organisé dans les secteurs cités ci-dessus ou dans d'autres après accord de l'Inspection de la Direction Générale de la Santé.

Article 10. - La 3ème année comporte un minimum de 840 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

1° minimum 200 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2° minimum 200 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie. Dans la mesure des possibilités, les élèves fréquenteront le quartier opératoire. Si cette possibilité est utilisée, le nombre de périodes minimum y consacré ne peut pas être inférieur à 40:

3° minimum 80 périodes auprès de personnes âgées organisées dans les structures visées à l'art. 8, 2° et à l'art. 9, 3°;

4° minimum 80 périodes auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques organisées dans les structures visées à l'article 9, 5°;

5° minimum 80 périodes auprès de personnes recevant des soins à domicile dispensés par le personnel infirmier de services de soins à domicile;

6° 200 périodes au choix dont 80 périodes au choix de l'élève. Cet enseignement peut être organisé dans les secteurs cités aux articles 8, 9 et 10 ou dans d'autres après accord de l'Inspection de la Direction Générale de la Santé.

Section 3. - Pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie

Article 11. - La 1ère année comporte un minimum de 640 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit:

1° minimum 320 périodes auprès d'adultes. Cet enseignement doit être organisé dans des services hospitaliers de médecine ou de chirurgie;

2° minimum 40 périodes auprès de personnes âgées. Cet enseignement peut être organisé dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de jour, à l'exclusion des services hospitaliers gériatriques et psycho-gériatriques;

3° minimum 40 périodes auprès d'enfants sains. Cet enseignement peut être organisé notamment en crèche, pouponnière, maison communale d'accueil de l'enfance, école maternelle, home pour enfants, service de consultation centré sur l'éducation à la santé;

4° minimum 240 périodes auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques dont:

a) 120 périodes minimum auprès de patients atteints d'affections psychiatriques chroniques. Cet enseignement peut être organisé dans les services psychiatriques et/ou en maisons de soins psychiatriques;

b) 40 périodes minimum auprès de patients atteints de troubles psychiatriques aigus hospitalisés dans des services psychiatriques;

c) 80 périodes minimum auprès de personnes prises en charge par le réseau des soins de santé extra-hospitaliers. Cet enseignement peut notamment être organisé dans les services de santé mentale et de guidance, les habitations protégées, les ateliers protégés, les services de prévention et de traitement pour alcooliques et toxicomanes.

Article 12. - La 2^{ème} année comporte un minimum de 760 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

1^o minimum 160 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2^o minimum 160 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie;

3^o minimum 40 périodes auprès de personnes âgées hospitalisées dans des services de gériatrie;

4^o minimum 80 périodes auprès de mères et de nouveau-nés, d'une part, et auprès d'enfants malades hospitalisés, d'autre part. Cet enseignement doit être organisé, respectivement, dans des services de maternité et dans des services de pédiatrie. Les deux domaines doivent avoir été explorés;

5^o minimum 320 périodes auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques dont:

a) 40 périodes minimum auprès de patients atteints d'affections psychiatriques chroniques. Cet enseignement peut être organisé dans les services psychiatriques et/ou en maisons de soins psychiatriques;

b) 120 périodes minimum auprès de patients atteints de troubles psychiatriques aigus hospitalisés dans des services psychiatriques;

c) 80 périodes minimum auprès de personnes âgées hospitalisées dans des services de psycho-gériatrie;

d) 80 périodes minimum auprès d'enfants hospitalisés dans des services psychiatriques.

Article 13. - La 3^{ème} année comporte un minimum de 840 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

1^o minimum 200 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2^o minimum 200 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie. Dans la mesure des possibilités, les élèves fréquenteront le quartier opératoire. Si cette possibilité est utilisée, le nombre de périodes minimum y consacré ne peut pas être inférieur à 40;

3^o minimum 80 périodes auprès de personnes recevant des soins à domicile dispensés par le personnel infirmier de services de soins à domicile;

4^o minimum 360 périodes auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques:

a) 150 périodes minimum dont 80 au choix de l'élève auprès de personnes hospitalisées dans les services visés à l'article 11, 4^o, a et b et à l'article 12, 5^o;

b) 210 périodes minimum auprès de personnes prises en charge par le réseau des soins de santé extra-hospitaliers organisées dans les services visés à l'article 11, 4^o, c.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales et transitoires

Article 14. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1994 pour les écoles et le 1^{er} janvier 1995 pour le Jury organisé par le Gouvernement de la Communauté française, progressivement année par année et abroge au fur et à mesure l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant les modalités de stages pour l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers et du brevet d'infirmier(ère).

Article 15. - Le(la) Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.